



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 29/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISTAGRI

Z.I. Route de Fourques
30800 Saint-Gilles

Références : 2023-

Code AIOT : 0006600711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement DISTAGRI implanté Z.I. Route de Fourques 30800 Saint-Gilles. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative à la mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021 pour le stockage des liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTAGRI
- Z.I. Route de Fourques 30800 Saint-Gilles
- Code AIOT : 0006600711
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DISTAGRI exerce dans son dépôt de Saint-Gilles une activité logistique de stockage de produits de protection des plantes (phytopharmaceutiques) et de semences. Le site, soumis à autorisation sous le statut SEVESO Seuil Haut ne réalise et ne maîtrise que les opérations liées à la réception, le stockage, la préparation et l'expédition des produits. La société DISTAGRI est une filiale à 100% du groupe Perret.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023 relative à la mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021 pour les stockages de liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubriques ICPE	AP Complémentaire du 24/09/2020, article 4	/	Sans objet
2	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er I-I.2	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
4	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Sans objet
5	Interdiction des H224 et H225 en	Arrêté Ministériel du 24/09/2020,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	contenants fusibles	article III-1		
6	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	/	Sans objet
7	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	/	Sans objet
9	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3	/	Sans objet
10	Dispositions applicables aux rétentions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.13 > I.	/	Sans objet
11	Dispositions applicables aux rétentions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.13 > II.	/	Sans objet
12	Dispositif d'extinction des effluents inflammés	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.14 > III.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DISTAGRI est bien soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables. En effet, l'exploitant est susceptible de stocker sur son site plus de 100 tonnes de liquides inflammables en contenant fusible et répond donc au point 2 de l'article I-1 de l'arrêté ministériel précité relatif au champ d'application du texte.

La présente visite d'inspection a permis de constater que la société Distagri met en œuvre les dispositions contrôlées de cet arrêté. A noter que l'exploitant a anticipé notamment l'obligation de capacité de rétention de 100% du volume de liquide inflammable stocké en ajoutant en 2022 des capacités de rétention déportée à ses installations.

Des améliorations restent à apporter sur la formation des opérateurs et notamment sur la gestion des entreprises extérieures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/09/2020, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre des rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Vérification du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté une extraction de son état des stocks au 26 septembre 2023. Les quantités de produits présentes pour les produits classés au titre des rubriques 1436, 4331, 4510, 4511, 4120, 4130, 4140, et 4150 respectent les volumes maximums autorisés par l'annexe de l'arrêté préfectoral n°20-159-DREAL du 24 septembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er I-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/2020 - Seuil 100 tonnes de LI
Prescription contrôlée : I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : Les installations exploitées par la société DISTAGRI à Saint-Gilles sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 et à déclaration au titre de la rubrique 1436. Elles ne sont donc pas soumises aux disposition de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 précité au regard de ce critère du champ d'application. De plus, la quantité maximale de liquide inflammable stockée au sein des installations est inférieure à 500 tonnes, et ne répond donc pas aux critères de substance ou mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents en quantité supérieure à 1000 tonnes.

Cependant, la société DISTAGRI est autorisée à stocker plus de 100 tonnes de liquides inflammables dans des contenants plastiques (de maximum 20 litres), dits contenants fusibles. Par ce critère, les installations de stockage de liquides inflammables en petits contenants sont donc soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage de liquides inflammables en petits contenants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées-dispositions spécifiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'un des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la visite d'inspection de novembre 2022, l'inspection avait constaté que l'état des stocks présenté par l'exploitant répondait au point 1. de la prescription de l'article cité en référence, mais que des améliorations étaient à apporter pour répondre au second point. En effet, l'état des stocks destiné à l'information du public présenté par l'exploitant n'apparaissait pas suffisamment vulgarisé pour être compréhensible de tous.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté l'état des stocks destiné à l'information du public en cas d'incident. Cet état des stocks a été simplifié pour faire apparaître les grandes familles de produits (Gaz, Produits dangereux pour l'environnement, Inflammables, Toxiques, Non classés) avec indication du poids par famille de produit. Cet état des stocks a été présenté à la dernière Commission de Suivi de Site (CSS) sans remarque de la part des membres. A noter que cet état des stocks tel que présenté à date ne fait pas apparaître la distinction des cellules de stockage. Cette information apparaît nécessaire en cas d'incident n'impactant qu'une cellule du site.

Lors de la précédente visite de novembre 2022, il avait également été constaté que l'exploitant avait mis en place un outil de gestion de ses emplacements afin de vérifier le bon entreposage des produits suivant leur dangerosité dans les cellules dédiées. Cependant cet outil n'était mis en place que pour les produits inflammables (1436 et 4331).

Lors de la présente visite il est constaté que l'exploitant a étendu cette gestion des emplacements aux produits toxiques (41XX).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : • pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; • pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.

Constats :

La cellule de stockage des liquides inflammables (C3) est située à plus de 20 mètres des limites de site. Cependant, l'exploitant a missionné le bureau d'étude Phénix Conseil pour réactualiser son étude de dangers afin de disposer d'un document autoportant (étude de dangers actuelle réalisée par le précédent exploitant DE SANGOSSE avec une notice de réexamen portée par l'exploitant actuel DISTAGRI). L'étude de dangers actualisée sera transmise à l'inspection avant la fin de l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Prescription contrôlée :
I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.
Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats :
Les produits inflammables stockés sur site sont contenus dans des bidons plastiques. Cependant, les plus grands contenants disposent d'un volume maximal de 20 litres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6: Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
Prescription contrôlée :
I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats :
En l'absence de personnel, le site est placé sous télésurveillance (société SISTEL) qui effectue une levée de doute vidéo. En plus de cette télésurveillance, l'exploitant a mis en place un système d'astreinte du personnel du site (2 personnes concernées). Si la levée de doute n'est pas réalisable en vidéo ou si un incident est constaté par vidéo, le personnel d'astreinte est prévenu et se rend sur les lieux (délai max de 30 minutes), notamment pour permettre l'accès des secours aux

installations.

L'exploitant envisage de mettre en place une serrure pompiers sur son second portail d'accès, afin de diminuer ce délai d'intervention des secours en cas d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

Constats :

La cellule C3 accueillant le stockage de liquides inflammables est équipée d'un système d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement. Ce système permet une extinction d'un incendie en maximum 15 minutes. Les installations et quantités stockées sont identiques à celles considérées dans l'étude de dangers actuelle du site.

Le système d'extinction par mousse a été vérifié en dernier lieu le 13 juin 2023 par la société 2MSE. Le rapport fait état d'un niveau d'émulseur bas. L'exploitant a établi un bon de commande auprès de cette société pour remise à niveau du réservoir d'émulseur avec une intervention prévue le 2 octobre 2023.

L'exploitant a présenté à l'inspection son plan d'opération interne dans sa dernière version (03/02/2023) qui comprend notamment le schéma d'alerte en cas d'incident et les fiches de fonctions. A noter que le schéma d'alerte hors heures ouvrées ne précise pas à quel moment est déclenché le POI.

Une fiche scénario relative à l'incendie de la cellule C3 est présente dans le POI et rappelle les actions à mener en cas de survenue de ce scénario.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation des opérateurs
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant précise que l'ensemble du personnel reçoit la même formation sur les risques présents et les conduites à tenir en cas d'incident, compte tenu de la taille réduite du personnel exploitant. La dernière formation interne dédiée au POI s'est tenue en décembre 2020 et présentait les risques du site, le POI, les moyens d'intervention, le schéma d'alerte et les fiches fonctions. L'exploitant précise qu'une information est réalisée à chaque actualisation du POI, sans formalisation de celle-ci. De plus, des exercices de mise en œuvre du POI sont régulièrement organisés. L'exploitant n'a cependant pas actualisé la formation de son personnel sur les risques présents dans l'installation et surtout sur la mise en œuvre du POI notamment depuis le départ du directeur de site. Concernant l'intervention de prestataires sur le site, l'exploitant a précisé que ces intervenants n'ont pas de rôle dans le POI. Les règles de sécurité, dont la conduite à tenir en cas d'incendie, sont affichées près du registre d'inscription. Pour les prestataires intervenants fréquemment, un livret d'accueil est remis présentant également les principaux dangers du site et la conduite à tenir en cas d'incident. Ce livret mentionne toujours le nom et les coordonnées du directeur de site parti en février. De plus, l'exploitant a présenté le protocole chargement/déchargement à destination des transporteurs et le plan de prévention établi préalablement à chaque intervention de prestataire sur le site. L'exploitant précise que les prestataires sont systématiquement accompagnés sur le site jusqu'à leur lieu d'intervention. L'inspection relève que l'exploitant n'a pas mis en place de procédure "chapeau" de gestion des Entreprises Extérieures qui retranscrit cette règle d'accompagnement et définit l'articulation des différents documents présentés par l'exploitant ("habilitation DISTAGRI", protocole de sécurité, plan de prévention) permettant notamment de s'assurer de la bonne connaissance des risques de l'installation et des conduites à tenir par les prestataires externes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 9 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie
Prescription contrôlée : En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles VI-1 et VI-2 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserves en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens. Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I de l'article VI-2. Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le recensement des dispositifs complémentaires dont peut disposer l'exploitant sera réalisé dans le cadre de l'étude de dangers actualisée en cours de finalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions applicables aux rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.13 > I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Capacité des rétentions
Prescription contrôlée : - Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté. A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté. Est également ajouté le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées. Les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux cellules de liquides inflammables contenant uniquement des liquides dont le comportement

physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie.

Constats :

La cellule de stockage des liquides inflammables (C3) dispose d'une surface maximale de 480 m². La collecte des effluents épandus est réalisée en un point bas avec cheminement des effluents vers un regard extérieur, passage dans un siphon anti-feu puis mise en rétention déportée d'un volume maximal de 550 m³. A noter que la cellule possède intrinsèquement un volume de rétention de 150 m³.

Le dimensionnement des rétentions nécessaires pour le confinement des eaux d'extinction incendie conclut à un besoin à hauteur de 594 m³ (incendie généralisé du site). L'exploitant dispose sur son site d'environ 150 m³ de rétention par cellule reliée à une rétention déportée de 550 m³. De plus, le quai de chargement crée un volume de rétention de 586 m³ auquel s'ajoute une rétention déportée de 100 m³ mis en place par l'exploitant en 2022.

La capacité de rétention du site apparaît donc suffisamment dimensionnée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions applicables aux rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.13 > II.

Thème(s) : Actions nationales 2023, Capacité des rétentions

Prescription contrôlée :

- Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point I ne sont pas applicables aux cellules de liquides inflammables d'une surface inférieure ou égale à 500 m². Ces cellules sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points I, II et III de l'article III.12 du présent arrêté. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs cellules. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des cellules associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III.14 relatif aux rétentions déportées.

Constats :

Le volume maximal de liquides inflammables présents au sein de la cellule de stockage C3 est d'environ 333 litres. La capacité de rétention est de 550 m³ en déporté plus 150 m³ dans la cellule. La capacité de rétention associée aux stockages est donc suffisamment dimensionnée pour accueillir 100% du volume de liquides inflammables présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositif d'extinction des effluents inflammés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.14 > III.

Thème(s) : Actions nationales 2023, Capacité des rétentions

Prescription contrôlée :

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif

permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

Constats :

Les effluents collectés dans les différentes cellules (cellule liquides inflammables mais également les deux autres cellules) transitent par un siphon anti-feu avant d'être acheminés vers la rétention déportée.

Type de suites proposées : Sans suite